Journal du premier degré

Septembre 2008

Sommaire

- Page 2,3: Organisation de la semaine de quatre jours dans les Bouches du Rhône
- Page 4: Suppression des AME suspendue; Annonce Avenir dysphasie
- Page 5: Textes: Modalités de l'inspection des personnels enseignants
- Page 6: Statistiques par corps: effectifs/syndiqués
- Page 7: Textes nationaux: néo titulaires
- Page 8: Agenda, infos pratiques

Congrès national du 19 au 23/05/08 St Jean de Monts

Départ à la retraite de Francis Fanjeaux (1/07/08)

Organisation de la semaine scolaire

Inspection Académique

des Bouches-du-Rhône

[...]

Marseille, le 9 juin 2008

Objet : organisation de la semaine scolaire

[...]

I. L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE DES ELEVES

A. Aménagement de la semaine scolaire.

A compter de la prochaine rentrée scolaire, soit septembre 2008, toutes les écoles élémentaires et maternelles du département des Bouches du Rhône, accueilleront les élèves à raison de quatre jours par semaine, les lundi, mardi, jeudi, et vendredi.

Les heures d'entrée et de sortie des écoles seront fixées dans le cadre du règlement type départemental prévu à l'article R. 411-5 du code de l'éducation. En application de l'article L.521-3 du code de l'éducation, le Maire pourra modifier les heures d'entrée et de sortie en raison de circonstances locales.

B. Aménagement du temps scolaire des élèves.

Le temps de présence des élèves sera donc de quatre jours au cours desquels leur seront dispensées les 24 heures d'enseignement obligatoire.

Les élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages pourront, au-delà de ces 24 heures d'enseignement obligatoire, bénéficier d'une aide personnalisée à raison d'une durée limitée au maximum à deux heures par semaine. Ces deux heures viennent renforcer l'action des maîtres avec, le cas échéant, la participation d'autres enseignants, notamment les maîtres spécialisés des RASED. Cette aide est prioritaire. Elle nécessite une identification précise des élèves concernés, une méthodologie adaptée, une nouvelle organisation du temps d'enseignement aux élèves ainsi qu'une nouvelle organisation du travail des enseignants.

[...]

II. L'ORGANISATION DU SERVICE DES ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE.

A. Organisation générale.

Si les élèves ont un temps de présence à l'école qui se limite à 4 jours, il n'en va pas de même des enseignants. Leur service reste fixé à 27 heures hebdomadaires ce qui nécessite une présence au delà des 4 jours d'accueil des élèves. Ces 27 heures se décomposent en 24 heures hebdomadaires d'enseignement face à tous les élèves et 3 heures en moyenne hebdomadaire soit 108 heures annuelles pour d'autres activités : soutien aux élèves en difficulté, concertation, formation.

Ces 108 heures constituent un temps de service obligatoire qui requiert la présence effective des enseignants dans leur école ou sur le lieu fixé pour les animations pédagogiques. Elles sont effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et font l'objet d'un tableau de service qui lui est adressé par le directeur d'école.

B. Répartition des cent-huit heures annuelles.

Les cent huit heures annuelles de service se répartissent de la manière suivante :

1. 60 heures consacrées à des actions d'aide personnalisée aux élèves qui rencontrent des difficultés d'apprentissages ou à des interventions en petits groupes, notamment en maternelle, en prévention des difficultés qui pourraient survenir dans le cadre de la maîtrise orale de la langue française.

Pour notre académie, dans un souci d'harmonisation, Monsieur le Recteur a souhaité que chaque semaine les élèves concernés bénéficient d'un temps effectif de soutien d'au moins 1h 30mn.

En conséquence, pour une année scolaire de 36 semaines les enseignants seront tenus de consacrer 36x1h30 soit 54h de temps d'aide effective aux élèves, la différence de 6h constituant un temps de préparation et d'organisation.

2. 48 heures de concertation qui se dérouleront durant 16 demi-journées, et prendront place le mercredi ou le samedi, en fonction d'un calendrier établi sous la responsabilité de l'IEN de circonscription en concertation avec les directeurs. Elles se répartissent ainsi :

a) 24 heures consacrées :

à des travaux en équipes pédagogiques (élaboration d'outils nécessaires au fonctionnement par cycles, élaboration et suivi du projet d'école, conseils des maîtres de cycle, etc.), à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés, aux relations avec les parents.

b) 18 heures consacrées aux animations pédagogiques.

c) 6 heures consacrées à la participation aux conseils d'école obligatoires.

[...]

IV. OBLIGATIONS DE SERVICE PARTICULIERES A CERTAINS ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE.

A. Compléments de temps partiel et postes fractionnés.

Le service d'un enseignant exerçant à l'année dans plusieurs écoles doit comporter le même temps d'enseignement devant élèves que celui de tout autre enseignant à temps complet ainsi que les 108 heures de service complémentaire se déclinant dans ses diverses dimensions.

L'enseignant effectue ainsi, dans le cas de son service, le nombre d'heures d'aide personnalisée aux élèves correspondant aux quotités de temps partiel qu'il assure. Par exemple, s'il assure son service en complément de deux enseignants à mi-temps, il effectuera dans chacune des classes, 30 heures d'aide personnalisée aux élèves rencontrant des difficultés.

L'utilisation des autres heures de service hors enseignement est organisée par les directeurs d'école concernés en liaison avec les intéressés. Cette organisation doit recueillir l'accord de l'inspecteur de la circonscription.

Une note de service nationale fixera pour chaque quotité de travail, le temps effectif du temps annuel complémentaire.

B. Service des titulaires remplaçants.

Les titulaires remplaçants, qu'ils appartiennent à la brigade de formation continue ou à la brigade de remplacement des maîtres absents, ont les mêmes obligations de service que les autres enseignants du premier degré : 24 heures hebdomadaires d'enseignement plus cent huit heures annuelles globalisées.

Un décompte régulier de ces heures sera effectué sous le contrôle de l'inspecteur de circonscription. Ces heures sont utilisées en fonction des projets des écoles où s'effectuent les remplacements.

C. Service des maîtres formateurs.

Dans le cadre de leur service, les maîtres formateurs consacrent :

1. Vingt-quatre heures, dont dix-huit heures d'enseignement dans leurs classes et six heures d'activités qu'ils effectuent sous la responsabilité des directeurs des instituts universitaires de formation des maîtres afin de participer directement aux actions de formation, d'animation et de recherche qui incombent à ces établissements.

2. Deux heures à leur documentation et à leur information personnelles sur les problèmes de formation des maîtres.

3. Une heure en moyenne hebdomadaire sur l'année (soit 36 heures annuelles) permettant d'assurer des activités visées au paragraphe II. B. 2. ci-dessus, selon la répartition horaire suivante :

o vingt-quatre heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés.

o Six heures d'animation pédagogique et d'activités de formateurs.

o Six heures de participation aux conseils d'école obligatoires.

Ils pourront, s'ils le souhaitent, assurer des heures d'aide personnalisée auprès d'élèves de leur école ou d'écoles proches. Ces heures seront rémunérées en heures supplémentaires.

Le complément de service assuré devant élèves est de six heures par maître formateur. Le regroupement de quatre compléments de service permettra la constitution d'un service complet, assuré par un maître qui enseignera pendant 24 heures et consacrera 108 heures en moyenne annuelle aux activités visées ci-dessus.

D. Service des directeurs d'école.

Les directeurs d'école contribuent à l'organisation et la coordination au sein de leur école des 60 heures d'aide personnalisée aux élèves notamment par l'élaboration du tableau de service prévu au paragraphe II. B. ci-dessus.

À ce titre, ils bénéficient d'une décharge horaire sur le service de 60 heures prévues pour l'aide personnalisée aux élèves rencontrant des difficultés scolaires, à partir d'une direction d'école à trois classes. Elle est définie comme suit :

Directeurs d'écoles de 3 et 4 classes : décharge de 10 heures de service.

Directeurs d'écoles de cinq à neuf classes : décharge de 20 heures de service.

Directeurs d'écoles de 10 à 13 classes : décharge de 30 heures de service.

Directeurs d'écoles de plus de 13 classes : décharge de 60 heures de service.

Congrès national du 19 au 23/05/08 St Jean de Monts

Photos Joël Galliay, Cyril Falliat, Véronique Rancillac

Ecoles: suppression des A.M.E suspendue

La marseillaise
Vendredi 18 juillet 2008

Marseille | 7

En ville

Ecoles. La suppression des AME est suspendue par la justice.

Un espoir pour les enfants et parents

■ Le 11 juillet, le tribunal administratif de Marseille, saisi en référé par un parent d'élève de l'école Chateaubriand (7e), a suspendu la décision de la Ville de Marseille de supprimer à la rentrée de septembre les Après-Midi-Educative (AME) dans les 17 écoles concernées.

« La suppression des AME est "suspendue" et la Ville de Marseille a jusqu'à la première semaine de septembre pour prendre une nouvelle décision », explique l'avocat Benoît Candon.

La juge *« a relevé trois "moyens" qui lui font penser que cette décision est illégale »*, précise l'avocat. *« Premièrement, elle aurait dû être votée par le conseil municipal, s'agissant d'une mesure d'organisation du service. Cela implique que d'ici septembre le conseil municipal se prononce ».*

L'intérêt de ce jugement réside aussi dans ses deux autres motivations puisqu'il reconnaît l'intérêt des enfants à bénéficier des AME. En effet, pour le tribunal, *« la suppression "complète et sans concertation" des AME est susceptible d'être entachée d'"erreur manifeste d'appréciation", soit d'une erreur grossière sur l'intérêt général de ce dispositif ».* De plus, *« et pour les mêmes raisons, cette suppression violerait l'article 3-1 de la Convention internationale des droits des enfants, qui dit que leur intérêt doit être une considération "primordiale" ».*

Pour Benoît Candon, *« c'est le plus grand apport de ce jugement, car cela nous donne raison sur le fond du dossier ».*

La mairie avait annoncé en avril sa décision de supprimer ce dispositif qui fonctionne depuis 1996 dans 17 écoles, concerne environ 4 000 enfants et mobilise 230 animateurs.

Le principe des AME est de consacrer des après-midi à des disciplines culturelles ou sportives. La Ville, qui insiste sur le coût - 3 millions d'euros par an - a saisi l'opportunité de la mise en place de la semaine de 4 jours pour affirmer que les AME ne sont plus tenables. L'adjointe aux écoles, Danielle Casanova, a assuré que les 3 millions d'euros seraient redéployés sur l'ensemble des 465 écoles de la ville pour des animations inter cantine et qu'aucun animateur - en grande majorité des vacataires - ne resterait sur le carreau.

Ce jugement relance le dossier. Pour les parents, qui avaient occupé les écoles pour protester, la rentrée sera placée sous le signe de la mobilisation.

FRANÇOISE VERNA

AVENIR DYSPHASIE FRANCE

Association Avenir Dysphasie France

Pour ceux qui ont participé à la journée de formation du 30/04/08 0 Gardanne:

Journée des DYS 2008, le 10 10 2008. Les DYS et l'école.

De la maternelle à l'insertion professionnelle.

Les élèves présentant des troubles DYS ont besoin d'aides spécifiques pour accéder aux apprentissages. Depuis le repérage jusqu'au passage des examens, l'école est au coeur de la question mais elle ne peut pas tout, toute seule.

Il est indispensable de mettre en place des modes d'accompagnement qui prennent en compte tous les aspects de ces troubles, de la Maternelle à l'enseignement supérieur en passant par la formation professionnelle.

Accessibilité à l'enseignement, compensation individualisée du handicap, ces aides doivent être étudiées au cas pas cas par les équipes pédagogiques avec les professionnels de santé, les parents et l'élève.

Trop souvent les enfants sont mis en situation d'échec durable en raison de l'inadaptation des solutions proposées ou de leur caractère tardif. Pourtant, des expériences réussies en France comme ailleurs en Europe montrent qu'il est possible de répondre au défi de la réussite scolaire des jeunes DYS.

La Journée des DYS 2008 poursuit par ailleurs son action engagée en 2007 en faveur de l'emploi des DYS. Le groupe « DYS en entreprises » vise à mieux identifier les moyens d'insérer les personnes présentant des troubles DYS dans l'emploi. Il s'inscrit dans la Journée des DYS 2008.

Textes: Modalités de l'inspection des personnels enseignants

Note de service no 83-512 du 13 décembre 1983

modifiée par la note de service no 94-262 du 2 novembre 1994

(Education nationale : DAGEN)

Texte adressé au doyen de l'inspection générale de l'Education nationale, aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale et aux chefs d'établissement (lycées, collèges, écoles).

Modalités de l'inspection des personnels enseignants.

Des précisions ayant été demandées au sujet des nouvelles orientations annoncées au mois de janvier 1983 pour l'inspection des personnels enseignants, la présente note a pour objet de faire le point des dispositions arrêtées dans ce domaine.

Les enseignants, comme les autres fonctionnaires, doivent faire l'objet d'un contrôle de leurs activités. Compte tenu de leurs missions, ce contrôle ne saurait se limiter aux aspects administratifs pris en compte, le cas échéant, par la notation proposée par le chef d'établissement à l'autorité compétente ; il doit permettre d'évaluer leurs activités pédagogiques et éducatives.

De façon concrète, les modalités suivantes ont été retenues pour l'intervention des différents corps d'inspection.

1. La visite d'établissements et de classes sans notation est recommandée avant les inspections individuelles. Elle donne lieu à une observation préalable des conditions d'exercice de la fonction enseignante, compte tenu de l'environnement socio-culturel, du cursus scolaire des élèves et du projet de l'établissement.

2. Toutes les visites des inspecteurs dans les établissements sont annoncées avec mention de leurs objectifs.

3. L'inspection individuelle comprend un entretien approfondi avec l'enseignant d'une part, et avec l'enseignant et l'équipe pédagogique d'autre part.

4. Le rapport d'inspection porte sur l'ensemble des activités de l'enseignant. Le contexte dans lequel il efffectue son travail fait l'objet d'une analyse.

5. Le rapport d'inspection est adressé à l'enseignant dans le délai d'un mois. Il peut donner lieu à des observations de l'intéressé, qui bénéficie d'un droit de réponse ; ces observations sont intégrées au dossier d'inspection.

6. Les notes pédagogiques sont arrêtées après avoir été harmonisées au niveau national, académique ou départemental. Elles sont, dans toute la mesure du possible, communiquées aux enseignants dans le trimestre qui suit l'inspection .

7. En cas de baisse de note, une nouvelle inspection peut être prévue dans un délai rapproché. Les commissions administratives paritaires compétentes sont informées des cas de baisse de notes.

8. Les inspecteurs pédagogiques régionaux peuvent inspecter les classes préparatoires aux grandes écoles. Dans ce seul cas, ils inspectent sur délégation de l'inspection générale.

9. S'agissant de l'enseignement privé sous contrat d'association, les inspecteurs pédagogiques régionaux ont, en l'état actuel des textes, une mission moins ample puisqu'elle ne porte pas sur le projet éducatif des établissements. Ils vérifient que l'enseignement est dispensé selon les règles générales et les programmes de l'enseignement public. Ils procèdent à la notation pédagogique des maîtres des classes sous contrat d'association. Ils inspectent en temps utile les maîtres des classes sous contrat d'association. Ils inspectent en temps utile les maîtres sous contrat provisoire pour apprécier leurs aptitudes avant l'octroi éventuel d'un contrat définitif.

(BO nos 46 du 22 décembre 1983 et 41 du 10 novembre 1994.)

Lettre du 4 mai 1984

(Education nationale : DAGEN)

Texte adressé au recteur de l'académie de Rennes et à l'inspecteur d'académie d'Ille-et-Vilaine.

Modalités de l'inspection des personnels enseignants.

Vous avez, le 26 janvier dernier, demandé quelques précisions sur la circulaire du 13 décembre 1983 relative aux modalités d'inspection. Ce texte reprend les orientations fixées par le ministre en janvier 1983 et portées, à cette date, à la connaissance des corps d'inspection et des recteurs. Les dispositions qu'il prévoit sont donc appliquées depuis plus d'un an.

Voici les réponses que je crois devoir faire à vos questions :

1. Cette circulaire concerne tous les enseignants puisqu'elle est adressée aux écoles, collèges et lycées.

2. Elle est applicable aux établissements privés sous contrat simple et a fortiori sous contrat d'association dans les limites clairement indiquées dans le texte même.

3. Les entretiens prévus avec l'enseignant et l'équipe pédagogique complètent l'observation de la conduite de la classe comme cela se pratique déjà dans de nombreux cas et ne sauraient naturellement en tenir lieu ; l'entretien avec l'équipe pédagogique a notamment pour objet d'examiner le projet pédagogique de l'établissement. Il ne saurait porter sur la discussion du rapport établi par l'inspecteur sur un enseignant. Celui-ci dispose d'ailleurs désormais de la possibilité de formuler des observations sur le rapport qui le concerne.

4. Les entretiens avec l'enseignant et avec l'équipe pédagogique ont lieu en dehors des horaires scolaires ; toutefois, les entretiens avec l'équipe des enseignants peuvent avoir lieu lors des conférences pédagogiques.

5. Compte tenu du nombre élevé d'enseignants et du nombre d'inspecteurs, il apparaît peu probable que des inspections soient rapprochées au point de ne pas justifier ces entretiens. Toutefois, si un inspecteur est conduit à réaliser successivement plusieurs inspections dans une même école, l'entretien avec l'équipe pédagogique peut donner lieu à un seul regroupement.

6. Le pouvoir de notation de l'inspecteur d'académie n'est pas remis en cause. En cas contraire, la précision aurait été donnée.

7. Cette circulaire a pour but de déterminer des modalités précises d'inspection, non de définir la philosophie générale de l'inspection dont le ministre a fait connaître les grandes lignes dans les allocutions prononcées en 1983 devant les différents corps d'inspection.

8. Ce texte n'a pas pour objet de redéfinir les attributions des missions académiques à la formation qui ont un rôle de coordination générale et d'élaboration des plans académiques de formation. Les actions conduites au niveau départemental doivent être cohérentes avec la politique arrêtée par les missions académiques mais celles-ci ne se prononcent pas sur les actions concrètes les mieux adaptées à la mise en oeuvre locale de cette politique.

Je souhaiterais, en outre, éclaircir une question supplémentaire. Le texte précise que les refus d'inspection ont pour conséquence une absence de note pédagogique avec les effets que celle-ci peut avoir ? le cas échéant ? pour la détermination de la note globale. Dans l'enseignement élémentaire, il n'y a pas de note globale. En conséquence, les refus d'inspection entraînent une détermination des barèmes en fonction des éléments qui les constituent autres que la note.

Ces modalités d'inspection doivent ouvrir une nouvelle période caractérisée par un esprit nouveau. On veillera au respect de cet esprit, plus important encore que la lettre. La période qui s'ouvre à partir de maintenant doit être placée sous ce signe.

(BO no 20 du 17 mai 1984.)

Départ à la retraite de Francis Fanjeaux (1/07/08)

Statistiques par corps / Comparaison syndiqués/effectifs totaux

Nombre d'adhérents Sden 13 par type d'établissement								
Matern.	Primaire	Collège	Lyc. poliv.	Lyc. prof.	Lyc. techn.	s.e.p. ann.	SES	Retraités
17	32	34	12	252	13	21	18	59

Nombre d'enseignants par corps (statistiques EN)	
Enseignants des établissements publics	Enseignants des écoles publiques
735567	321 339

Nombre d'adhérents par type d'établissement

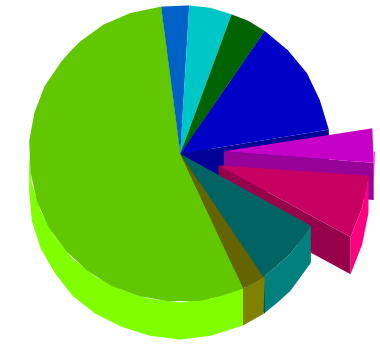

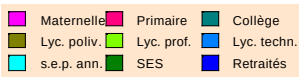

Nombre d'enseignants par type d'établissement

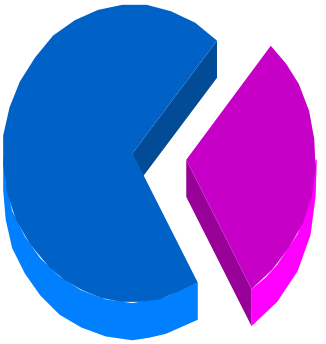

La proportion d'adhérents premier degré est inférieure à la proportion réelle d'enseignants dans l'éducation nationale. La CGT doit et peut progresser dans le premier degré: La marge de progression est conséquente!

Congrès national
du 19 au 23/05/08
St Jean de Monts

Dispositifs néo-titulaires

Après la seconde année d'IUFM, il est prévu une formation continue de quatre puis deux semaines la première et la seconde année de titulaire (T1 et T2).

"Les contenus et les modalités de cette formation sont définis sous la responsabilité des autorités académiques en lien avec l'université et l'IUFM en fonction des besoins ou des projets exprimés par le stagiaire et des indications portées dans son livret de compétences."

Entre obligation, droit ou rattrapage, cette formation pose la question du devenir des néo-titulaires formés en neuf mois au cours de la seconde année d'IUFM.

Ces formations doivent répondre à des besoins exprimés par les titulaires à part entière dans une logique d'un droit à la formation tout au long de la vie. En aucun cas il ne devrait s'agir de formation recyclée de la seconde année d'IUFM mais des modules partant des préoccupations des néo-titulaires.

Des moyens devront être dégagés pour les remplacements dans le premier et le second degré, un temps prévu, soit horaire hebdomadaire allégé et des stages, soit des stages groupés, mais dont les dates feront l'objet d'un examen attentif pour respecter le rythme de l'année scolaire.

Enfin cela ne doit pas être un faux prétexte pour remettre en cause le droit à mutation des personnels en affectant 3 ans de suite (seconde année d'IUFM et deux premières années de titulaire) le stagiaire dans la même académie.

La CGT Educ'action a toujours revendiqué un dispositif d'accueil des néo-titulaires et se réjouit donc de la prise en compte de cette problématique.

Mais il est regrettable que cet aménagement se fasse à moyens constants, en prenant aux stagiaires pour donner aux néo-titulaires. En effet, c'est l'augmentation du temps de service des stagiaires des premier et second degrés (passage de 4/6 heures à 6/8 heures) qui donne les moyens de décharger les néo-titulaires.

De plus cette mise en place de dispositifs académiques renforce les disparités de traitements entre collègues et pourrait remettre en cause le droit à mutation pendant les premières années de carrière…

Dans le premier degré, le manque de moyens de remplacement rend parfois très difficile la mise en place de la formation pour les néo-titulaires.

La diminution chronique des professeurs des écoles remplaçants hypothèque, en partie ou en totalité, le nécessaire accompagnement des enseignants débutants.

• Quelques exemples de dispositifs académiques pour les néo-titulaires :

Académie de Versailles – décharge de service d'une heure pour les deux années de néo-titulaire avec formation filée d'une demi-journée tous les quinze jours et regroupements.

Académie de Créteil – décharge de service de deux heures pour la première année avec formation filée et regroupements.

Formation professionnelle tout au long de la vie : une conquête syndicale

Le 21 novembre 2006, le ministre de la Fonction publique a signé un accord avec la CGT et les autres des organisations syndicales sur la formation professionnelle. Cet accord prévoit notamment la création d'un droit individuel à la formation (DIF) de 20 heures par an et la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) dans les procédures de recrutement et de promotion interne des agents.

"Tout agent bénéficie chaque année, en fonction de son temps de travail, d'un droit individuel à la formation . Ce droit est mis en oeuvre à l'initiative de l'agent en accord avec son administration.

Celle-ci prend en charge les frais de formation."

Les actions de formation suivies au titre du droit individuel à la formation peuvent avoir lieu, en tout ou partie, en dehors du temps de travail.

(Brochure CGT Educ'action IUFM 2008)

Manif du 18/03/08

Agenda/infos pratiques

Je souhaite :

- prendre contact ☐
- me syndiquer ☐

Nom (Mme, Melle, M.).....

Prénom .....

Adresse personnelle ……

Code postal ……Ville……

Tél.……e-mail……Corps

Ecole…… ……

Code postal ……Ville.....

Sden-Cgt 13, Bourse Benoît Frachon, 23 bd Nedelec,
13003 Marseille - Tél. : 04.91.62.74.30

Pour plus d'information:

Site Sden-CGT13:
http://cgteducaix.ouvaton.org/:

Nous contacter:
sdencgt13@wanadoo.fr

ursden.aixmlle@wanadoo.fr

tél : 04 91 62 74 30

premier degré:
djpcandas@aol.com
☎ **04 42 40 09 29**

N'hésitez pas à nous envoyer des informations, articles sur le premier degré

Manif du 18/03/08